Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL29-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 FEVRIER 2026

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 29 janvier 2026, s'est réuni le 5 février 2026, à 18h00 dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Pascal BARRET - Jean-Philippe PERIES
BADEN	: Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT
BRANDIVY	: Guillaume GRANNEC
COLPO	: Freddy JAHIER
ELVEN	: Gérard GICQUEL - Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN
GRAND-CHAMP	: Dominique LE MEUR - Julian EVENO
ILE-AUX-MOINES	: Philippe LE BERIGOT
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI
LE HEZO	: Guy DERBOIS
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
LOCQUELTAS	: Michel GUERNEVE
MEUCON	: Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC	: Alban MOQUET - Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN	: Gilbert LORHO - Sylvie LASTENNET - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELEN	: Léna BERTHELOT - Raynald MASSON
SAINT-ARMEL	: Anne TESSIER-PETARD
SAINT-AVE	: Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC
SARZEAU	: Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS
SENE	: Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LEGALL - Anthony MOREL
SULNIAC	: Marylène CONAN - Christophe BROHAN
SURZUR	: Yvan LE NEVE
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Paulette MAILLOT - Sullivan VALIENTE
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - Christine PENHOUET - Mohamed AZGAG - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Fabien LE GUERNEVE - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Maxime HUGE - Virginie TALMON - Jean -Jacques PAGE - Franck POIRIER - Patrick LE MESTRE - Audrey ESSOLA (arrivée à 18h35)

Ont donné pouvoir :

ARRADON	: Lucile BOICHOT a donné pouvoir à Pascal BARRET
ARZON	: Catherine LECLERC a donné pouvoir à Alain LAYEC
ELVEN	: Arnaud DE GOVE a donné pouvoir à Claude LE JALLE
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN a donné pouvoir à Julian EVENO
SAINT-AVE	: Anne GALLO a donné pouvoir à Morgane LE ROUX
	: André BELLEGUIC a donné pouvoir Thierry EVENO
SAINT-NOLFF	: Eric ANDRIEU a donné pouvoir à Nadine LE GOFF-CARNEC
SARZEAU	: Dominique VANARD a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT
	: Roland NICOL a donné pouvoir à Corinne JOUIN DARRAS
SURZUR	: Noëlle CHENOT a donné pouvoir à Yvan LE NEVE
VANNES	: François ARS a donné pouvoir à Christian SEBILLE

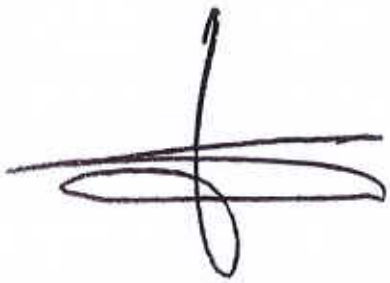
Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL29-DE

VANNES : Marie-Noëlle KERGOSIEN a donné pouvoir à Patrick LE MESTRE
: Sandrine LELOUP a donné pouvoir à Audrey ESSOLA

Ont été excusés :

LE BONO : Yves DREVES
VANNES : Anne LE HENANFF

Le Président,
David ROBO



Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL29-DE

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 05 FEVRIER 2026

ECONOMIE EMPLOI FORMATION INNOVATION

AEROPORT VANNES GOLFE DU MORBIHAN
CONVENTION ETAT-COLLECTIVITE

Monsieur Jean-Pierre RIVERY présente le rapport suivant :

L'agglomération, propriétaire de la plateforme aéronautique Vannes Golfe du Morbihan située à Monterblanc, a conclu en décembre 2006 une convention avec l'Etat en application des articles L.221-1 du code de l'aviation civile et 28 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
Cette convention doit faire l'objet d'un avenant de résiliation, annexé à cette délibération.

Par ailleurs, l'Etat sollicite Golfe du Morbihan-Vannes agglomération sur le principe de la mise à jour de cette convention en application de l'article L.6321-3 du code des Transports.
Pour l'agglomération, cela concerne la mise à jour des éléments suivants :

- Le nom du représentant de la collectivité habilité à signer la convention ;
- La mise à jour des annexes I à VIII par le délégant et le délégataire

Vu l'avis favorable du Bureau du 16 janvier 2026 et l'avis favorable de la Commission Aménagement et Développement économique en date du 27 janvier 2026,

Il vous est proposé :

- *de valider l'avenant de résiliation de la convention L 221-1 pour l'aéroport Vannes Golfe du Morbihan jointe en annexe ;*
- *de valider la convention conclue en application de l'article L.6321-3 du code de Transports jointe en annexe ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention et l'avenant ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

POUR : 81	CONTRE : 0	ABSTENTION : 5

Monsieur le Président,
David ROBO

La secrétaire de séance,
Morgane LE ROUX

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL29-DE

PROJET

AEROPORT VANNES GOLFE DU MORBIHAN

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION

CONCLUE LE 29 DECEMBRE 2006 EN APPLICATION DES ARTICLES L.221-1 DU CODE DE L'AVIATION CIVILE ET 28 DE LA LOI N° 2004-809 DU 13 AOUT 2004 RELATIVE AUX LIBERTES ET RESPONSABILITES LOCALES

Entre

Le Ministre chargé de l'aviation civile,

d'une part,

Et

Golfe du Morbihan-Vannes agglomération représentée par [David ROBO, Président], dénommée ci-après « le bénéficiaire »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Vu la convention du 29 décembre 2006 conclue en application des articles L. 221-1 du code de l'aviation civile et 28 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération du 5 février 2026 de Golfe du Morbihan-Vannes agglomération ;

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL29-DE

ARTICLE 1er :

L'article 25 de la convention du 29 décembre 2006 susvisée est modifiée comme suit :

Il est ajouté un second alinéa, ainsi rédigé :

« Si l'Etat et Golfe du Morbihan-Vannes agglomération signent une nouvelle convention pour le même objet en application de l'article L. 6321-3 du Code des transports, la présente convention prend fin à la date d'effet de cette nouvelle convention. »

ARTICLE 2 : Impression et diffusion

Le présent avenant est imprimé et diffusé aux frais de l'Etat. Il est établi en quatre originaux destinés :

- au bénéficiaire,
- à la direction générale de l'aviation civile,
- au préfet du Morbihan,
- au préfet de la région Bretagne.

Fait à Paris, le

Le Ministre chargé de l'aviation civile,

et par délégation,

Pour Golfe du Morbihan-Vannes agglomération,

David ROBO

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL29-DE

AEROPORT VANNES GOLFE DU MORBIHAN

CONVENTION

CONCLUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.6321-3 DU CODE DES TRANSPORTS

PROJET

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL29-DE

AÉRODROME DE [NOM DE L'AERODROME]

TITRE I - DISPOSITIONS INITIALES ET GÉNÉRALES 5

ARTICLE 1 – Objet 5

ARTICLE 2 – Situation de l'aérodrome 5

ARTICLE 3 – Biens constituant l'équipement de l'aérodrome 5

ARTICLE 4 – Contrats ou engagements conclus avec des tiers antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention 5

TITRE II - ATTRIBUTIONS DU BENEFICIAIRE 6

ARTICLE 5 – Attributions générales 6

ARTICLE 6 – Exploitation de l'aérodrome 6

ARTICLE 7 – Exploitation des aires aéronautiques 6

ARTICLE 8 – Balisage des obstacles 6

ARTICLE 9 – Mise en conformité aux servitudes 7

ARTICLE 10 – Consignes d'exploitation et horaires de fonctionnement 7

ARTICLE 11 – Police de l'exploitation 7

ARTICLE 12 – Information des services de l'Etat sur les perturbations d'exploitation 7

ARTICLE 13 – Renseignements liés à l'exploitation de l'aérodrome 7

ARTICLE 14 – Assurances 8

TITRE III - EXERCICE DES MISSIONS DE L'ÉTAT 8

ARTICLE 15 – Surveillance 8

ARTICLE 16 – Service du contrôle de la circulation aérienne 8

ARTICLE 17 – Assistance météorologique 9

ARTICLE 18 – Installations et aménagements nécessaires aux services chargés de la police et de la sécurité 10

TITRE IV - PLANIFICATION, OPÉRATIONS D'ÉQUIPEMENT ET TRAVAUX D'ENTRETIEN 10

ARTICLE 19 – Planification 10

ARTICLE 20 – Modifications de l'environnement d'exploitation de l'aérodrome et réalisation des travaux 11

ARTICLE 21 – Sujétions diverses 11

TITRE V - DISPOSITIONS FINANCIÈRES 11

ARTICLE 22 – Produits 11

ARTICLE 23 – Financement des tâches prévues aux articles L. 6328-3, L. 6332-3 et L.6341-2 du code des transports 11

ARTICLE 24 – Renonciation à réclamations 12

PROJET

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL29-DE

TITRE VI - PRISE D'EFFET ET RÉVISION DE LA CONVENTION 12

ARTICLE 25 – Entrée en vigueur 12

ARTICLE 26 – Echéance de la convention 12

ARTICLE 27 – Fermeture de l'aérodrome à l'initiative du bénéficiaire 12

ARTICLE 28 – Fermeture de l'aérodrome à l'initiative de l'Etat 12

ARTICLE 29 – Révision 12

ARTICLE 30 – Diffusion de la convention 13

ANNEXES

ANNEXE I - Liste des protocoles…… 14
ANNEXE II - Situation foncière… 15
ANNEXE III - Situation administrative…… 16
ANNEXE IV - Biens appartenant au bénéficiaire…… 17
ANNEXE V - Biens appartenant à l'Etat…… 18
ANNEXE VI - Biens appartenant à d'autres propriétaires… 19
ANNEXE VII - Description des installations et aménagements mis à la disposition des services de l'Etat 20
ANNEXE VIII - Contrats et engagements conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention 21

PROJET

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL29-DE

Entre

Le Ministre chargé de l'aviation civile,

d'une part,

Et

Golfe du Morbihan Vannes Agglomération représentée par [David ROBO, Président],

dénommé ci-après « le bénéficiaire »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PROJET

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL29-DE

TITRE I - DISPOSITIONS INITIALES ET GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention a pour objet, dans les conditions prévues à l'article L. 6321-3 du code des transports, de fixer les conditions d'aménagement, d'entretien et de gestion de l'aérodrome de Vannes Golfe du Morbihan ci-après dénommé l'aérodrome.

La présente convention est particulière au bénéficiaire, qui ne peut la transmettre sous quelque forme que ce soit à un tiers.

Des protocoles conclus entre les services de l'État et le bénéficiaire précisent le cas échéant les termes de la présente convention. La liste de ces protocoles figure dans l'annexe I à la présente convention. Cette annexe fait l'objet d'une mise à jour en tant que de besoin, par procès-verbal signé entre le bénéficiaire et la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest.

ARTICLE 2 – Situation de l'aérodrome

La situation foncière de l'aérodrome est définie dans l'annexe II et le plan cadastral joint à la présente convention.

La situation administrative de l'aérodrome est décrite dans l'annexe III à la présente convention.

Tout changement significatif dans les éléments figurant dans les annexes II et III fait l'objet d'un procès-verbal signé entre le bénéficiaire et la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest destiné à mettre à jour l'annexe correspondante.

ARTICLE 3 – Biens constituant l'équipement de l'aérodrome

L'emprise de l'aérodrome et les constructions et équipements qu'elle supporte font l'objet des annexes suivantes et du plan visé à l'article 2 :

Annexe IV : Biens appartenant au bénéficiaire ;
Annexe V : Biens appartenant à l'État ;
Annexe VI : Biens appartenant à d'autres propriétaires ;
Annexe VII : Descriptions des installations et aménagements mis à la disposition des services de l'Etat.

Toute évolution des éléments figurant dans les annexes IV à VII, fait l'objet d'un procès-verbal signé entre le bénéficiaire et la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest destiné à mettre à jour l'annexe correspondante.

ARTICLE 4 – Contrats ou engagements conclus avec des tiers antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention

La liste des contrats et engagements conclus avec des tiers antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention figure en annexe VIII à la présente convention. Le bénéficiaire reconnaît avoir en sa possession un exemplaire de chacun de ces documents.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL29-DE

TITRE II - ATTRIBUTIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 5 – Attributions générales

Le bénéficiaire est compétent pour l'ensemble des fonctions relatives à l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'aérodrome, sous réserve des attributions générales de l'Etat et de Météo-France et de certaines tâches en découlant sur l'aérodrome qui sont précisées par la présente convention ou les protocoles mentionnés à l'article 1er.

Les attributions du bénéficiaire sont exercées dans le respect de l'ensemble des dispositions techniques applicables, prévues notamment par le code des transports.

ARTICLE 6 – Exploitation de l'aérodrome

Le bénéficiaire peut confier à un tiers l'exploitation de l'aérodrome.

L'acte par lequel le bénéficiaire confie l'exploitation de l'aérodrome à un tiers exploitant prend en compte l'ensemble des obligations susceptibles de peser sur ledit tiers du fait de la présente convention.

Au cas où l'exploitant de l'aérodrome souhaiterait mettre en place un organisme prestataire de service de la navigation aérienne, ce dernier devra être certifié dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 – Exploitation des aires aéronautiques

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant, exécute et finance notamment les tâches suivantes :

a) l'aménagement et l'entretien des aires de mouvement, ainsi que l'affectation des postes de stationnement pour les aéronefs et des zones pour le stockage de matériels ;
b) l'achat, l'installation et l'entretien du balisage lumineux y compris son dispositif de commande, des indicateurs visuels de pente d'approche éventuels, des barres d'arrêt éventuelles et des panneaux d'indication, d'interdiction et d'obligation conformément à la réglementation en vigueur ;
c) la fourniture de l'énergie électrique normale et secourue aux aides visuelles ci-dessus énumérées ;
d) l'établissement de la documentation relative aux tâches, responsabilités et procédures nécessaires pour assurer en toute sécurité l'exploitation des aires de mouvement en coordination avec les prestataires de services de la navigation aérienne.

Les protocoles prévus à l'article 1er peuvent toutefois prévoir des modalités particulières d'exécution des tâches énumérées ci-dessus.

ARTICLE 8 – Balisage des obstacles

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant, exécute et finance, sauf dispositions contraires des protocoles prévus à l'article 1er, le balisage de jour et de nuit des ouvrages, installations et matériels de l'aérodrome pour satisfaire aux conditions réglementaires de sécurité de la navigation aérienne et d'exploitation de l'aérodrome.

Cette obligation s'étend aux installations extérieures à l'aérodrome lorsque leur balisage est rendu indispensable pour l'exploitation de l'aérodrome.

PROJET

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL29-DE

ARTICLE 9 – Mise en conformité aux servitudes

Incombent au bénéficiaire ou, le cas échéant, au tiers exploitant :

a) les frais et les indemnités qui pourraient résulter de l'établissement des servitudes instituées dans l'intérêt de la navigation aérienne au titre de l'aérodrome.

b) La communication, dans les meilleurs délais, aux services de l'Etat, de toute information dont le bénéficiaire a connaissance, relative aux infractions à la réglementation sur les servitudes aéronautiques et radioélectriques.

ARTICLE 10 – Consignes d'exploitation et horaires de fonctionnement

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant, établit les consignes d'exploitation, notamment celles destinées à préserver l'intégrité des aires de mouvement et définit les horaires de fonctionnement des différents services de l'aérodrome relevant de ses attributions en coordination avec les prestataires de services de navigation aérienne lorsqu'ils sont présents sur l'aérodrome**.** Ces éléments sont communiqués à l'autorité administrative.

Sous réserve des attributions du titulaire du pouvoir de police visé à l'article L. 6332-2 du code des transports, ces consignes précisent les conditions dans lesquelles les usagers sont admis à utiliser les installations de l'aérodrome.

Les consignes d'exploitation et les horaires de fonctionnement des différents services de l'aérodrome sont portés à la connaissance des usagers et du public, par tous moyens appropriés.

ARTICLE 11 – Police de l'exploitation

A la demande et dans des conditions fixées par le titulaire du pouvoir de police visé à l'article L. 6332-2 du code des transports, le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant, prête le concours de ses agents pour veiller au respect, dans l'emprise de l'aérodrome, des dispositions du code de la route et de celles des arrêtés pris en application des articles R. 6332-5 à R. 6332-8 du code des transports.

ARTICLE 12 – Information des services de l'Etat sur les perturbations d'exploitation

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant, informe sans délai la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest et le prestataire de service du contrôle de la circulation aérienne de tout danger ou inconvénient grave, dont il a connaissance, de nature à entraver la poursuite de l'exploitation de l'aérodrome.

ARTICLE 13 – Renseignements liés à l'exploitation de l'aérodrome

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant fournit à titre d'information à l'autorité administrative, dans les formes et aux époques fixées par le ministre chargé de l'aviation civile, des états relatifs à l'organisation de l'aérodrome, ainsi que des états d'ordre statistique relatifs aux données de trafic et aux données financières concernant l'aérodrome.

L'autorité administrative communique au bénéficiaire ou, à sa demande, au tiers exploitant, les statistiques recueillies par les services locaux de l'aviation civile, utiles à l'exploitation de l'aérodrome.

PROJET

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL29-DE

ARTICLE 14 – Assurances

Le bénéficiaire et, le cas échéant, le tiers exploitant, se garantissent contre les risques qu'ils encourent en responsabilité civile du fait de l'aménagement et de l'exploitation de l'aérodrome.

TITRE III - EXERCICE DES MISSIONS DE L'ÉTAT

ARTICLE 15 – Surveillance

Dans le cadre de ses prérogatives relatives notamment à la sécurité et à la sûreté, l'État peut diligenter, lorsqu'il l'estime nécessaire, une inspection ou un audit de l'aérodrome. Dans ce cas, le bénéficiaire et, le cas échéant, le tiers exploitant, prêtent leur concours et fournissent tout document nécessaire.

ARTICLE 16 – Service du contrôle de la circulation aérienne

(Article sans objet pour les aérodromes ne disposant pas de service de contrôle de la circulation aérienne)

16-1 Sur un aérodrome contrôlé, le service de contrôle de la circulation aérienne est rendu par l'Etat selon les modalités et avec les moyens qu'il juge appropriés, aux horaires qu'il établit après coordination avec le bénéficiaire.

16-2 L'État exécute en tant que prestataire désigné pour fournir les services de contrôle de la circulation aérienne, les tâches suivantes :

a) l'achat, l'installation et l'entretien des équipements nécessaires à la fourniture des services du contrôle de la circulation aérienne relatifs à l'aérodrome, sauf le dispositif de commande du balisage lumineux ;

b) l'achat, l'installation et l'entretien des aides radioélectriques à l'atterrissage ;

16-3 A la demande de l'État, le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant, assure la fourniture de l'énergie électrique normale et secourue aux équipements nécessaires aux services du contrôle de la circulation aérienne et aux aides radioélectriques à l'atterrissage, sauf dispositions particulières des protocoles prévus à l'article 1er.

16-4 Lorsque l'aérodrome entre dans le champ de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne :

a) l'Etat finance les tâches figurant aux paragraphes 16-2 a) et 16-3 ;

b) l'Etat finance celles figurant au 16-2b) lorsqu'il le juge nécessaire ; dans le cas contraire un protocole est conclu entre l'Etat et le bénéficiaire.

16.5 Lorsque l'aérodrome n'entre pas dans le champ d'application de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne, le bénéficiaire, ou le tiers exploitant, finance le service de contrôle de la circulation aérienne, y compris les équipements et aides radioélectriques à l'atterrissage prescrits par l'Etat, leur maintien en conditions opérationnelles et leur renouvellement, sauf dispositions particulières des protocoles prévus à l'article 1er.

16-6 Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant, met gratuitement à la disposition de l'Etat, les terrains nécessaires aux besoins des services de contrôle de la circulation aérienne, et réalise et entretient, si nécessaire, les voies d'accès et les réseaux associés à ses installations.

PROJET

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL29-DE

16-7 Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant, prend à sa charge tous les frais induits par les éventuelles modifications ou déplacements des bâtiments, installations et équipements des services de contrôle de la circulation aérienne qui seraient rendus nécessaires du fait du bénéficiaire ou, le cas échéant, du tiers exploitant, notamment en matière de respect des servitudes ou des exigences d'exploitation des services de contrôle de la circulation aérienne.

16-8 La description des installations mises à disposition de l'Etat pour l'exécution du service de contrôle de la circulation aérienne figure dans l'annexe VII.

ARTICLE 17 – Assistance météorologique

(Article sans objet pour les aérodromes ne disposant ni de service de contrôle de la circulation aérienne ni de service AFIS)

17-1 L'Etat définit le niveau de service d'assistance météorologique à la navigation aérienne requis sur l'aérodrome, en fonction du type et des horaires d'exploitation, et, le cas échéant, des besoins du service de contrôle de circulation aérienne qu'il rend.

17-2 Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant, s'assure que le service météorologique est rendu au moins au niveau requis par l'Etat, et conclut à cette fin un protocole ou une convention avec Météo-France. Ce protocole ou cette convention définit notamment le niveau de service agréé, les prestations entre le bénéficiaire ou le tiers exploitant et Météo-France, et les modalités de leur financement.

17-3 Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant, met gratuitement à la disposition de Météo-France les terrains, locaux techniques et aménagements nécessaires à l'assistance météorologique à la navigation aérienne relative à l'aérodrome et à l'implantation des équipements nécessaires. Il entretient si besoin les voies d'accès et les réseaux associés à ces équipements.

17-4 Météo-France, en tant que prestataire désigné par l'Etat pour fournir le service d'assistance météorologique à la navigation aérienne, installe ou fait installer les équipements nécessaires au service météorologique à rendre, et fournit le service d'assistance météorologique au niveau agréé avec le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant.

17-5 A la demande de Météo-France, le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant, assure :

- le raccordement des équipements nécessaires aux services d'assistance météorologique aux réseaux internes de l'aérodrome, leur interconnexion avec ses propres systèmes et, le cas échéant, avec ceux du service de contrôle de la circulation aérienne ;
- la fourniture de l'énergie électrique normale et secourue à ces équipements.

Si le service d'assistance météorologique rendu inclut des messages d'observation météorologique consultables à distance (METAR), le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant communique à Météo-France les informations dont il dispose sur l'état des pistes.

17-6 Lorsque l'aérodrome entre dans le champ d'application de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne, l'Etat finance :

- le service d'assistance météorologique rendu par Météo-France, au niveau requis par l'Etat, y compris les équipements prescrits par Météo-France, leur maintien en conditions opérationnelles et leur renouvellement, à l'exclusion des surcoûts qui résulteraient du choix du bénéficiaire ou, le cas échéant, du tiers exploitant d'un niveau de service supérieur à celui requis par l'Etat ;

PROJET

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL29-DE

- l'ensemble des tâches visées aux paragraphes 17-4 et 17-5 ci-dessus, à l'exception de celles pour lesquelles la gratuité est expressément prévue, à concurrence des coûts supportés par le bénéficiaire ou, le cas échéant, par le tiers exploitant.

17-7 Lorsque l'aérodrome n'entre pas dans le champ d'application de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne, le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant finance le service d'assistance météorologique rendu par Météo-France, y compris les équipements prescrits par Météo-France, leur maintien en conditions opérationnelles et leur renouvellement ainsi que l'ensemble des tâches visées aux paragraphes 17-4 et 17-5 sauf dispositions particulières des protocoles prévus à l'article 1er, lorsque l'aérodrome est contrôlé par l'Etat.

17-8 Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant, tient Météo-France informé de toute disposition prise sur l'aérodrome pouvant affecter la fiabilité des observations météorologiques. Il prend à sa charge tous les frais induits par les éventuelles modifications d'installation des équipements météorologiques qui seraient rendues nécessaires du fait du bénéficiaire ou, le cas échéant, du tiers exploitant, notamment en matière de respect des servitudes météorologiques intéressant la sécurité de la navigation aérienne.

17-9 La description des installations mises à la disposition de Météo-France figure dans l'annexe VII.

ARTICLE 18 – Installations et aménagements nécessaires aux services chargés de la police et de la sécurité

(Pour les aérodromes d'aviation légère et sportive : article pour mémoire)

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant, met gratuitement à la disposition des services de l'Etat chargés de la police et de la sécurité les aménagements strictement nécessaires à l'exercice de leurs missions. Il en assure gratuitement le nettoyage, l'éclairage et le confort climatique.

Sur demande des services concernés, le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant, fournit les prestations associées aux locaux occupés telles que celles relatives au gardiennage, à la maintenance, aux fluides et aux équipements téléphoniques. Ces prestations font l'objet d'une rémunération à concurrence des coûts supportés par le bénéficiaire ou le tiers exploitant et définie dans une convention d'application.

La description des installations mises à la disposition de ces services fait l'objet de l'annexe VII.

TITRE IV - PLANIFICATION, OPÉRATIONS D'ÉQUIPEMENT ET TRAVAUX D'ENTRETIEN

ARTICLE 19 – Planification

Le bénéficiaire élabore le plan de développement des infrastructures et le transmet à l'Etat.

Il est associé à l'élaboration des plans de servitudes et du plan d'exposition au bruit. Il est informé sur les procédures de navigation aérienne intéressant l'aérodrome.

L'Etat et le bénéficiaire s'informent mutuellement des programmes d'équipement prévus sur l'aérodrome qui relèvent de leurs compétences respectives.

PROJET

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL29-DE

ARTICLE 20 – Modifications de l'environnement d'exploitation de l'aérodrome et réalisation des travaux

Les avant-projets sommaires de travaux ou de fournitures établis par le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant, sont communiqués à la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest lorsqu'ils ont une répercussion sur la sécurité ou la sûreté aéroportuaire. L'autorité administrative dispose du droit, dans un délai de deux mois, de prescrire ou de recommander, le bénéficiaire entendu, les modifications qu'elle juge nécessaires ou souhaitables pour des motifs qu'elle fait connaître.

Dans le cas où des services de contrôle de la circulation aérienne sont assurés sur l'aérodrome, le prestataire de services de contrôle de la circulation aérienne et le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant, se coordonnent dans le cas de modifications de l'environnement d'exploitation de l'aérodrome (y compris lorsqu'il y a des travaux) susceptibles d'avoir un impact sur la sécurité aéroportuaire et /ou pouvant affecter l'exercice de leurs missions respectives.

ARTICLE 21 – Sujétions diverses

Sont à la charge du bénéficiaire ou, le cas échéant, du tiers exploitant, les modifications qui doivent être apportées, du fait des travaux qu'il entreprend, aux ouvrages et installations qui ne lui appartiennent pas, même si ces modifications affectent des ouvrages ou des installations situés hors de l'emprise de l'aérodrome.

Sont à la charge de l'État les modifications qui doivent être apportées, du fait des travaux qu'il entreprend, aux ouvrages et installations qui ne lui appartiennent pas.

TITRE V - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 22 – Produits

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant, perçoit les redevances aéroportuaires prévues au code des transports, dont il fixe les tarifs conformément audit code. Il reçoit le produit des taxes de toute nature qui lui sont le cas échéant affectées.

ARTICLE 23 – Financement des tâches prévues aux articles L. 6328-3, L. 6332-3 et L. 6341-2 du code des transports.

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant, établit, pour les tâches prévues aux articles L. 6328-3, L. 6332-3 et L. 6341-2 du code des transports, des bilans et des états prévisionnels des recettes et des dépenses de fonctionnement, de personnel et d'immobilisations. Ces éléments sont communiqués à l'autorité administrative dans les formes et aux dates définies par l'arrêté du 27 décembre 2022 relatif aux modalités de déclaration des exploitants d'aérodromes pour l'établissement du tarif de sûreté et de sécurité de la taxe sur le transport aérien de passagers.

En cas de changement d'exploitant, le bénéficiaire prévoit, notamment dans le cadre de la procédure de délégation de service public destinée à sélectionner le nouvel exploitant, de faciliter la continuité du financement des dites tâches et, à cet égard, se réfère aux dispositions mentionnées aux D.1 et D.2 de l'arrêté du 27 décembre 2022 précité.

PROJET

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL29-DE

ARTICLE 24 – Renonciation à réclamations

Dans le cas où des travaux entrepris par l'État dans l'intérêt de l'aérodrome ou des mesures temporaires d'ordre ou de police prescrites par les autorités compétentes entraîneraient une interruption ou une restriction de l'exploitation de l'aérodrome, le bénéficiaire s'engage à ne réclamer à ce titre aucune indemnité à l'État, sous réserve qu'aient été préalablement menées, sauf cas d'urgence, les concertations utiles.

TITRE VI - PRISE D'EFFET ET RÉVISION DE LA CONVENTION

ARTICLE 25 – Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature par le ministre chargé de l'aviation civile.

ARTICLE 26 – Echéance de la convention

La présente convention prend fin de plein droit en cas de fermeture de l'aérodrome.

ARTICLE 27 – Fermeture de l'aérodrome à l'initiative du bénéficiaire

La fermeture de l'aérodrome peut être prononcée à l'initiative du bénéficiaire. Il adresse à cet effet une demande au ministre chargé de l'aviation civile par lettre recommandée avec avis de réception. La fermeture ne peut intervenir, sauf décision particulière dudit ministre, moins de trois ans après la date de réception de cette demande.

En cas de fermeture prononcée à la demande du bénéficiaire, celui-ci supporte seul la charge de tout frais et indemnités dus aux tiers.

ARTICLE 28 – Fermeture de l'aérodrome à l'initiative de l'Etat

Au cas où la fermeture de l'aérodrome serait prononcée, en application du code des transports, à la suite d'un manquement aux obligations faites au bénéficiaire par la présente convention ou ledit code, le bénéficiaire ne peut réclamer aucune indemnité à l'État. Il supporte seul la charge de tout frais et indemnités dus aux tiers.

ARTICLE 29 – Révision

La présente convention peut être révisée à toute époque par voie d'avenant, à l'initiative de l'État ou du bénéficiaire.

PROJET

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL29-DE

ARTICLE 30 – Diffusion de la convention

La présente convention est diffusée aux frais de l'État. Elle est établie en quatre originaux destinés :

- au bénéficiaire,
- à la direction générale de l'aviation civile,
- au préfet de Morbihan,
- au préfet de la région Bretagne.

Les protocoles signés en application de la présente convention font l'objet de la même diffusion.

Fait à Paris, le

Le Ministre chargé de l'aviation civile,

et par délégation,

Pour Golfe du Morbihan Vannes Agglomération,
Monsieur David ROBO, Président

PROJET

P.J. : 8 Annexes + plans

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL29-DE

ANNEXE I

LISTE DES PROTOCOLES

Les protocoles prévus à l'article 1er de la convention sont les suivants :

N°1 : Protocole d'accord pour la fourniture des données aéronautiques version 2 en date du 01/12/2024.

N°2 : Lettre d'accord entre l'organisme Afis de Vannes et le centre en route de la navigation aérienne Ouest de Brest relatif au service d'alerte en date du 1 janvier 2024.

N°3 : Protocole de gestion des plaintes (guichet unique) entre la l'aéroport de Vannes et la direction de l'aviation civile Ouest en date du 21/10/2021.

N°4 : Lettre d'accord entre le centre de contrôle et d'approche de Nantes Atlantique et le PSNA AFIS de l'aéroport de Vannes relatif à la définition des procédures de coordination des vols entre les deux organismes en date du 31/03/2025.

N°5 : Protocole d'accord relatif à la réouverture de l'aérodrome dans le cadre des vols SAMU56 entre l'aéroport de Vannes et le centre hospitalier Bretagne Atlantique en date du 17/09/2021

N°6 : Protocole d'accord relatif à l'activation de la zone réglementée LF-R279 entre l'aéroport de Vannes, la base aéronavale de Lann Bihoue, le centre de contrôle et d'approche de l'aviation civile Ouest en date du 31/03/2025.

N°7 : Protocole relatif aux modalités d'exécution de l'activité de parachutage 274 entre l'aéroport de Vannes, la base aéronavale de Lann Bihoue et le centre de contrôle et d'approche de l'aviation civile Ouest en date du 27/03/2025.

N°8 : Convention entre Météo-France et l'aéroport de Vannes portant sur les services météorologiques à la navigation aérienne sur l'aérodrome de Vannes en date du 27/09/2024.

N°9 : Protocole technique transitoire relatif au maintien de certains équipement de la DSNA et leur maintenance entre l'aéroport de Vannes et la direction des services de la navigation aérienne représentée par le chef de service de la navigation aérienne Ouest.

PROJET

Date de mise à jour : 20/01/2026

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL29-DE

ANNEXE II

SITUATION FONCIÈRE

Les parcelles numérotées qui forment l'emprise de l'aérodrome sont entourées d'un trait rouge sur le plan annexé à la présente convention.
Ces terrains sont sis sur la commune de [Monterblanc] et représentent une superficie totale de [1439995 m²].

Section AD		
N° parcelle	Superficie (m²)	Observations
137000ZS0009	7326	
137000ZS0010	88608	
137000ZT0025	1615	
137000ZT0062	11259	
137000ZT0008	18002	
137000ZT0030	62	
137000ZT0065	856706	
137000ZT0066	2203	
137000ZT0078	42	
137000ZT0079	828	
137000ZT0055	812	
137000ZT0056	1102	
137000ZT0057	1133	
137000ZT0053	2224	
137000ZT0050	1316	
137000ZT0049	1388	
137000ZT0048	1047	
137000ZT0047	1426	
137000ZT0046	1476	
137000ZT0051	1131	
137000ZT0052	174	
137000ZT0058	1231	
137000ZT0061	1459	
137000ZT0060	2704	

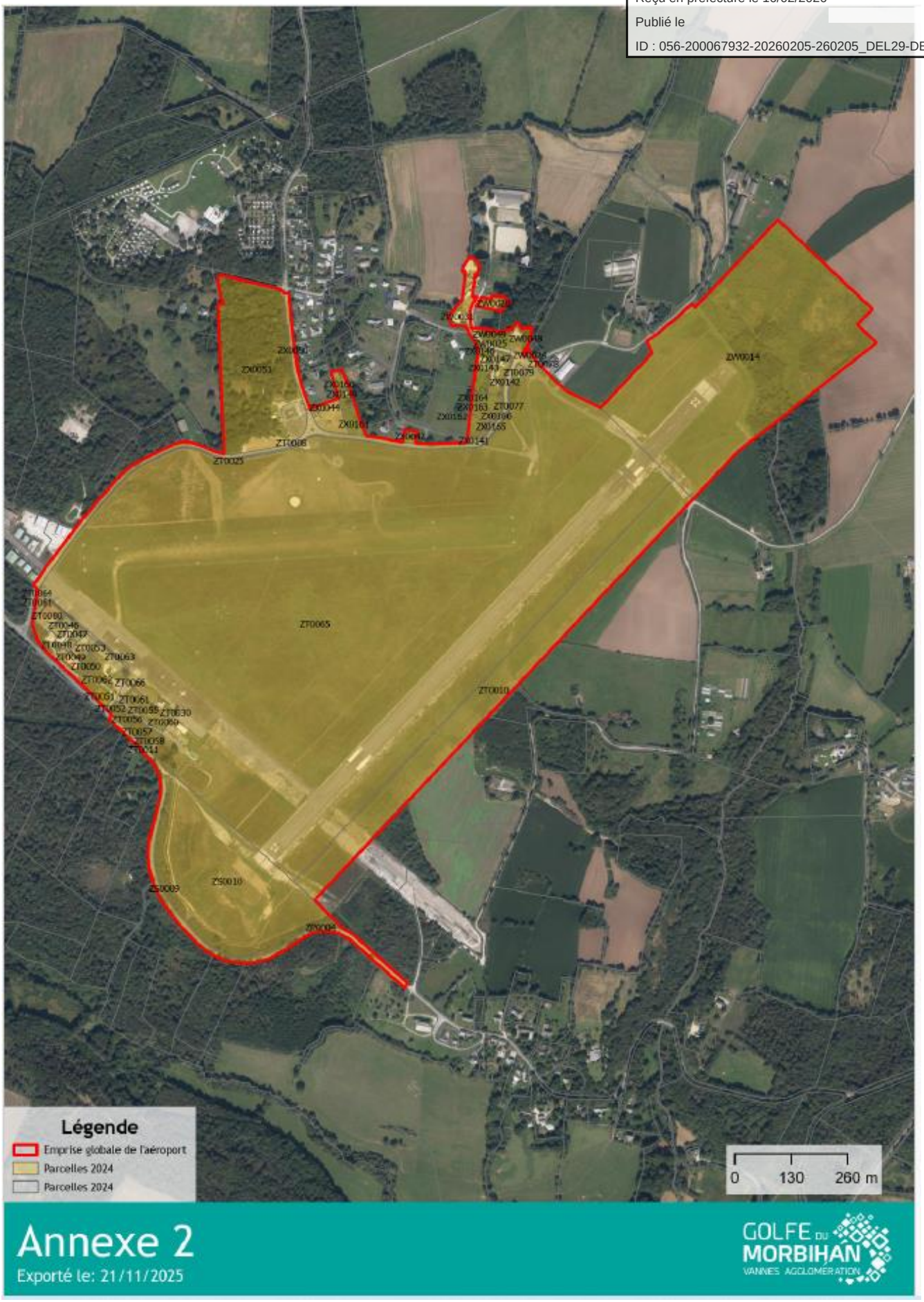
PROJET

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL29-DE

137000ZT0063	1870	
137000ZT0064	13	
137000ZT0077	459	
137000ZT0011	2836	
137000ZT0010	82345	
137000ZT0081	480	
137000ZT0080	3164	
137000ZW0049	1318	
137000ZW0048	3654	
137000ZW0014	194395	
137000ZW0024	307	
137000ZW0025	960	
137000ZW0028	1773	
137000ZW0031	5099	
137000ZX0141	357	
137000ZX0143	3600	
137000ZX0142	1168	
137000ZX0147	1800	
137000ZX0146	1800	
137000ZX0160	2252	
137000ZX0161	2226	
137000ZX0165	368	
137000ZX0164	2350	
137000ZX0163	1694	
137000ZX0162	1524	
137000ZX0166	336	
137000ZX0149	500	
137000ZX0042	821	
137000ZX0044	4578	
137000ZX0050	3092	
137000ZX0051	65067	
137000ZP0004	7278	
137000ZR0041	35237	

PROJET

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL29-DE



Date de mise à jour : 09/01/2026

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL29-DE

ANNEXE III

SITUATION ADMINISTRATIVE

L'aérodrome de Vannes Golfe du Morbihan a été créé par l'Etat, classé en catégorie C aux termes du décret du 13 mai 1068 modifié par l'arrêté 11 mars 2025 article 1 : "Les mots: «Vannes-Meucon» sont remplacés par les mots : «Vannes-Golfe du Morbihan»".

Il est ouvert à la circulation aérienne publique (CAP) par l'arrêté du 11 mars 2025 (NOR : ATDA2500130A) modifiant l'arrêté du 23 novembre 1962 relatif au classement des aérodromes suivant leur usage aéronautique et les conditions de leur utilisation.

Il est affecté par arrêté ministériel du 25 mai 1954, à titre principal au ministère des Transports, pour les besoins du transport aérien, de l'aviation générale et de l'aviation légère et sportive.

Il est doté d'un :

- D'un arrêté préfectoral relatif aux mesures de polices applicables sur l'aérodrome de Vannes en date du 15/04/2011.
- .
- Un plan d'exposition au bruit approuvé par arrêté préfectoral le 24 septembre 2014.
- Un plan de servitude aéronautiques (PSA) approuvé le 15 juillet 1998
- Un plan de servitude radio -électrique contre les perturbations électromagnétiques (1994)

PROJET

Date de mise à jour : 09/01/2026

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL29-DE

ANNEXE IV

BIENS APPARTENANT AU BENEFICIAIRE

Les biens figurant dans cette annexe sont des terrains, ouvrages, bâtiments, installations, matériels et objets mobiliers réalisés, fournis ou appartenant au bénéficiaire.

Les terrains concernés sont entourés d'un trait vert sur le plan annexé à la présente convention.

Définition du bien	N° du Plan	Observations
1° Terrains		137000ZT0065 – 856706 m² 137000ZW0014 – 194395 m² 137000ZT0010 – 82345 m² 137000ZT0062p – 2581 m² 137000ZT0063p – 644 m² 137000ZR0041p – 6236 m²
2° Ouvrages et Installations		Station avitaillement Parking
3° Bâtiments		Hangars 5, 6, 7 Bâtiment SSLIA et moyens généraux Aérogare
4° Matériel		Cf inventaire 2025
5° Mobilier		Cf inventaire 2025

PROJET

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL29-DE



Date de mise à jour : 09/01/2026

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL29-DE

ANNEXE V

BIENS APPARTENANT À L'ÉTAT

Les biens figurant dans cette annexe sont des terrains, ouvrages, bâtiments, installations, matériels et objets mobiliers appartenant à l'État dont il conserve la propriété et la gestion.

Les terrains concernés sont entourés d'un trait [bleu] sur le plan annexé à la présente convention.

Définition du bien	N° du Plan	Observations
1° Terrains		Parcelle ZT30 Emprise de la tour de contrôle
2° Ouvrages et Installations		Néant
3° Bâtiments	13	Tour de contrôle construite en 1973 et bloc technique
4° Matériel	Néant	
5° Mobilier	Néant	

Date de mise à jour : 09/01/2026

PROJET

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL29-DE

Date de mise à jour : 12/01/2026



Annexe 5

Exporté le: 14/11/2025

GOLFE DU MORBIHAN
VANNES AGGLOMÉRATION

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL29-DE

ANNEXE VI

BIENS APPARTENANT À D'AUTRES PROPRIÉTAIRES

Ces terrains sont identifiés sur le plan suivant par une couleur violette.

Section AD		
N° parcelle	Superficie (m²)	Observations
137000ZS0009	7326	
137000ZT0025	1615	
137000ZT0062	11259	
137000ZT0008	18002	
137000ZT0030	62	
137000ZT0066	2203	
137000ZT0078	42	
137000ZT0079	828	
137000ZT0055	812	
137000ZT0056	1102	
137000ZT0057	1133	
137000ZT0053	2224	
137000ZT0050	1316	
137000ZT0049	1388	
137000ZT0048	1047	
137000ZT0047	1426	
137000ZT0046	1476	
137000ZT0051	1131	
137000ZT0052	174	
137000ZT0058	1231	
137000ZT0061	1459	
137000ZT0060	2704	
137000ZT0063	1870	
137000ZT0064	13	
137000ZT0077	459	
137000ZT0011	2836	
137000ZT0081	480	

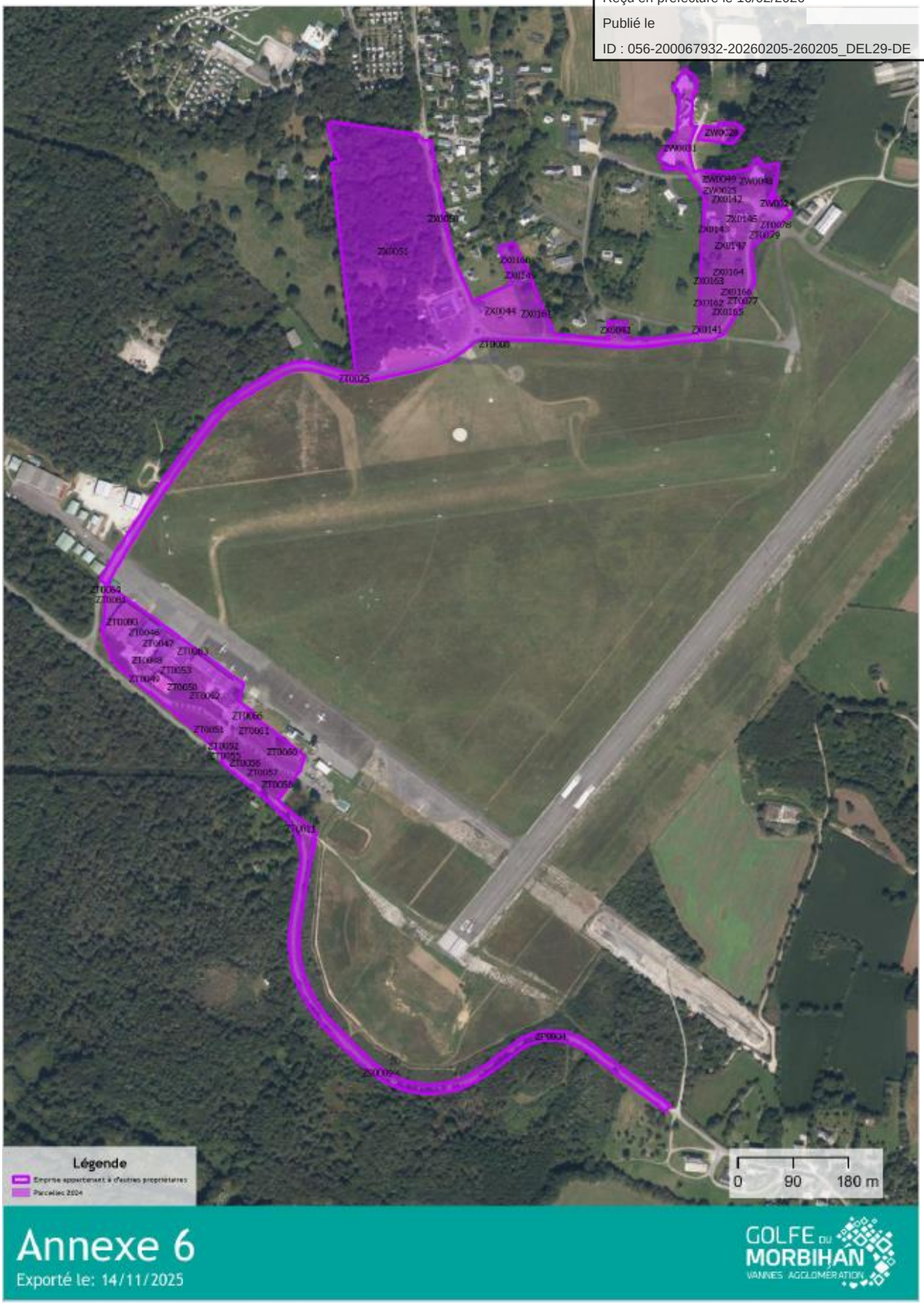
PROJET

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL29-DE

137000ZT0080	3164	
137000ZW0049	1318	
137000ZW0048	3654	
137000ZW0024	307	
137000ZW0025	960	
137000ZW0028	1773	
137000ZW0031	5099	
137000ZX0141	357	
137000ZX0143	3600	
137000ZX0142	1168	
137000ZX0147	1800	
137000ZX0146	1800	
137000ZX0160	2252	
137000ZX0161	2226	
137000ZX0165	368	
137000ZX0164	2350	
137000ZX0163	1694	
137000ZX0162	1524	
137000ZX0166	336	
137000ZX0149	500	
137000ZX0042	821	
137000ZX0044	4578	
137000ZX0050	3092	
137000ZX0051	65067	
137000ZP0004	7278	

PROJET

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL29-DE



Date de mise à jour : 09/01/2026

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL29-DE

AERODROME DE VANNES GOLFE DU MORBIHAN

ANNEXE VII

DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS

MIS A LA DISPOSITION DES SERVICES DE L'ETAT

- PAF NEANT
- GTA NEANT
- Douanes NEANT
- Services sanitaires NEANT
- Aviation civile NEANT
- Sécurité civile NEANT
- Météo-France NEANT

PROJET

Date de mise à jour : 09/01/2026

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL29-DE

ANNEXE VIII

CONTRATS ET ENGAGEMENTS CONCLUS ANTERIEUREMENT A L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

NEANT

Date de mise à jour : 09/01/2026

Fait à , le

Le Ministre chargé de l'aviation civile,

et par délégation,

Pour Golfe du Morbihan-Vannes agglomération,

David ROBO

PROJET